

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300324A0018M01
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 15/04/2026 Complété le : 09/06/2026 Demandeur : GAEC THENOT représentée par Cédric THENOT Pour : Modification d'implantation, des dimensions et façades des ouvrages Adresse terrain : 603 chemin de Gonlaud - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 15/04/2026 et complétée le 09/06/2026 par GAEC THENOT représentée par Cédric THENOT et demeurant chemin de Gonlaud – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 20/04/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Modification d'implantation, des dimensions et façades des ouvrages ;

Sur un terrain situé : 603 chemin de Gonlaud - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de : 2567 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

Vu le règlement de la zone A du PLU ;

Vu le permis de construire initial n°06300324A0018 délivré le 14/08/2024 ;

Vu l'avis de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez en date du 17/04/2026 ;

Considérant que le projet a pour support l'exploitation agricole ayant pour raison sociale GAEC THENOT ;

Considérant que le projet consiste en la modification du PC 063 003 24 A0018 avec le changement de l'implantation du silo couloir, du stockage de fourrage et de la stabulation des vaches allaitantes, l'agrandissement du silo couloir, du local technique et de la stabulation des vaches allaitantes d'une superficie de 168,18 m² et sera situé : chemin de Gonlaud – 63600 AMBERT ;

Considérant que l'exploitation agricole dispose actuellement de 10204,90 m² de bâtiments, met en valeur 478,26 ha (céréales, maïs, prairies) et va disposer après réalisation du projet, d'un minimum de 419,4 UGB bovines ;

Considérant que le projet est nécessaire aux activités de cette exploitation agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve de respecter la prescription énoncée à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions du permis initial sont maintenues.

AMBERT, le - 6 JUIL. 2026

Pour le Maire
L'adjoint délégué



Philippe JACQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.